

Synthèse de la Conférence consacrée à l'avis sur la lutte contre la haine en ligne rendu par la CNCDH – Mardi 1^{er} février 2022

Organisée par **Association du Master 1 Droit du numérique parcours droit privé (ADN Paris 1)**
en partenariat avec le Département DReDIS de l'IRJS

Ci-dessous une synthèse des débats de la première Conférence sur « *la lutte contre la haine en ligne* » organisée par l'**association du Master 1 de droit du numérique parcours droit privé de l'École de droit de la Sorbonne** dans le cadre de son projet **ADN sans Haine**.

Les intervenants

- **Lucien Castex** est chercheur à l'Université Sorbonne Nouvelle, Président du Comité Scientifique, Internet Society (ISOC). Il est membre de la CNCDH et a été co-rapporteur de l'avis sur la lutte contre la haine en ligne
- **Laurène Chesnel** est vice-présidente de la CNCDH et déléguée des familles de l'inter-LGBT
- **Célia Zolynski** est Professeur de droit à Paris 1, elle est personnalité qualifiée à la CNCDH et a été co-rapporteur de l'avis sur la lutte contre la haine en ligne

Modération des débats par **Judith Rochfeld**, Professeur de droit à Paris 1

Introduction

La propagation des contenus haineux est un phénomène grandissant¹. Cela engendre des effets dramatiques sur toutes les générations. On l'a récemment constaté avec l'attentat commis contre Samuel Paty, le #anti2010 ou encore l'affaire Mila. De nouveaux outils sont mis en œuvre afin de lutter contre la haine en ligne. Tel est l'objet de récentes réformes comme la **loi du 24 août 2021**² confortant les principes de la République et luttant contre le séparatisme ou encore, au niveau européen, le projet du **Digital Services Act**³ (DSA) en cours de négociation. Dans le même temps, on peine à définir la notion même de haine en ligne et de contenu haineux, ce qui est actuellement discuté au sein de l'Observatoire de la haine en ligne⁴ mis en place par **loi Avia, du 24 juin 2020**⁵, et placé sous l'égide de l'ARCOM⁶.

Tout cela conduit à se demander en quoi l'essor des réseaux sociaux nécessite la consécration de nouveaux moyens pour pallier les conséquences néfastes de la haine en ligne. Comment établir une juste balance entre protection de l'état des personnes et liberté d'expression ? Autant de questions sur lesquelles s'est prononcée la CNCDH dans son **avis du 8 juillet 2021**⁷.

¹ À titre d'exemple entre 2020 et 2021, 60% 8-13 ans inscrits sur les réseaux et 20% sont victimes de cyber harcèlement selon un communiqué de presse : Étude Caisse d'Épargne / Association e-Enfance sur le cyberharcèlement des jeunes, 14 octobre 2021

² Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

³ Digital Services Act, Législation sur les services numériques : garantir un environnement en ligne sûr et responsable

⁴ Mis en place par l'article 16 de la loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet

⁵ Loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet

⁶ Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (anciennement CSA et Adopi)

⁷ Avis sur la lutte contre la haine en ligne, 8 juillet 2021, CNCDH : <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/a - 2021 - 9 - lutte contre la haine en ligne juillet 2021.pdf>

I) Le rôle de la CNCDH

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNCDH), fondée en 1947 par René Cassin, est l'institution nationale des droits de l'Homme, chargée de veiller au respect des droits de l'Homme par la France. Elle est accréditée au rang A auprès des Nations Unies⁸ et inscrite dans la **loi depuis 2007**⁹ au titre de la lutte contre le racisme et la xénophobie et régit par un **décret du Gouvernement**¹⁰. La CNCDH rend des avis, préparés au sein de sous-commissions en groupe de travail puis votés lors d'une Assemblée Plénière mensuelle. Elle produit également des communiqués de presse et des lettres permettant de réagir rapidement à certains sujets.

Les 3 missions principales de la CNCDH :

- **Conseiller les pouvoirs publics en matière de droits de l'Homme.**
- **Contrôler les engagements de la France**
- **Sensibiliser et éduquer aux droits de l'Homme**

Les caractéristiques de la CNCDH :

- **Collégiale** : composée de 64 membres depuis 2007⁹, dont 30 personnalités qualifiées¹⁰ et 30 représentants d'ONG
- **Indépendante**
- **Pluraliste**

II) La saisine de la CNCDH sur la question de la lutte contre la haine en ligne

La lutte contre la haine en ligne a tout d'abord été envisagée par la CNCDH dans le cadre de son **rapport national sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie**¹¹. Il a été constaté combien ce phénomène se multipliait, commençait à toucher massivement les personnes, sans être pour autant suffisamment pris en compte par les pouvoirs publics. Un premier avis y avait été spécifiquement consacré et publié en 2015. S'il constatait l'inadaptation de la **Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN)**¹², il rappelait dans le même temps la place essentielle du juge en tant que garant des libertés fondamentales, tout en s'interrogeant sur le cadre protecteur de la **Loi de 1881**¹³ qui garantit le respect de la liberté d'expression, menait une réflexion sur les peines et sanctions possibles et proposait de créer une autorité administrative indépendante dédiée. Un deuxième **avis a ensuite été rendu en 2019**¹⁴ relatif à la proposition de loi dite Avia.

Il paraissait tout particulièrement nécessaire de trouver un équilibre entre la lutte contre la haine en ligne et la protection de la liberté d'expression. L'expérience de la CNCDH lui permettait d'aborder le sujet de façon transversale et d'analyser les risques encourus dans les propositions de la **loi Avia**. Cela s'inscrivait dans un contexte plus général, et faisait suite aux travaux sur la lutte contre la désinformation qui avaient donné lieu à la publication de la **Loi dite « Infox » en décembre 2018**¹⁵. La CNCDH a ainsi constaté le besoin d'adopter en la matière une

⁸ Accréditation de « type A » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, 1993

⁹ Loi du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme

¹⁰ Décret du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme

¹¹ Rapport 2020 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, CNCDH :

https://www.cncdh.fr/sites/default/files/rapport_racisme2020_basse_def.pdf

¹² Loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

¹³ Loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse

¹⁴ Avis du 9 juillet 2019 relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet :

https://www.cncdh.fr/sites/default/files/final_avis_relatif_a_la_ppl_lutte_contre_la_haine_en_ligne.pdf

¹⁵ Loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information

approche par les droits fondamentaux. Elle a également mis en avant la nécessité de réfléchir à l'éducation en mobilisant les pouvoirs publics et les acteurs du numérique afin de proposer des mesures préventives d'accompagnement.

Enfin, la CNCDH avait particulièrement salué la **décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2020**¹⁶ censurant l'essentiel du dispositif prévu par la Loi Avia. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel rappelait l'impérieuse nécessité de préserver la liberté d'expression au regard de **l'article 1^{er} de la Loi Avia** qui enjoignait aux grandes plateformes de retirer certains contenus dans un délai de 1h à 24h selon leur nature. Le législateur est de nouveau intervenu afin de proposer d'autres instruments de lutte contre la haine en ligne. Tel a été l'objet du projet de loi confortant les principes de la République. Tout au long des débats parlementaires, la CNCDH a effectué un travail d'analyse de ce texte pour accompagner le législateur dans son amélioration, ce qui a donné lieu à la publication de **deux avis**¹⁷, saluant certaines avancées, tout en regrettant également certaines dispositions. Elle appelait par exemple à la vigilance en ce qui concernait la consécration d'une nouvelle incrimination qui résultait des propositions du Premier Ministre et du Garde des Sceaux formulées au lendemain de l'attentat perpétré contre le Professeur Samuel Paty de **mise en danger d'autrui par diffusion de données**¹⁸.

C'est dans ce contexte, qu'en plus de ces deux avis rendus en urgence sur le projet de loi confortant les principes de la république, que la CNCDH a entendu mener une réflexion à long terme et plus transversale afin de formuler diverses propositions pour améliorer la lutte contre la haine en ligne. Certains de ces éléments ont été repris dans le cadre du **rapport racisme, de l'année passée**¹⁹.

III) La rédaction de l'avis

Pour rédiger **l'avis sur la lutte contre la haine en ligne**²⁰, l'une des premières questions a porté sur **la définition de la haine en ligne** : *qu'est-ce que la haine en ligne et comment l'aborder ? Comment poser la question de la haine en ligne et dans quel contexte ?* Pour ce faire, la CNCDH a consulté différentes parties prenantes telles que des ONG membres de la CNCDH ainsi que les plateformes numériques. L'idée était également de consulter divers experts, juristes, sociologues, de nature à appréhender le phénomène et d'échanger directement avec les pouvoirs publics afin d'évaluer les solutions que la commission pouvait proposer. Plus de 40 auditions ont été réalisées.

Par exemple, la CNCDH a auditionné la **Plateforme Pharos**²¹ en tant qu'acteur central dans la lutte contre les contenus illicites, pour présenter ses activités et sa vision du phénomène. Pharos est une *Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements mise en place par le Gouvernement en 2009 pour signaler des contenus haineux ou autres contenus illicites*²². Depuis sa création, le nombre de signalements n'a pas cessé d'augmenter. En 2020, **300 000 signalements**²³ ont été recensés, dont 90 000 de ces signalements, concernaient des escroqueries et des extorsions. Il y a eu une montée géométrique des signalements touchant à l'apologie, la provocation des actes de terrorisme, aux contenus touchant à la discrimination et par ricochet à la haine en ligne. De ce fait, les effectifs de Pharos ont été augmentés : 50 agents

¹⁶ Décision n°2020-801 DC du 18 juin 2020 sur la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet

¹⁷ Avis sur le projet de loi confortant le respect des Principes de la République du 4 février 2021 et Second avis sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République du 25 mars 2021

¹⁸ Article 223-1-1 du Code pénal

¹⁹ Rapport de 2020 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/rapport_racisme2020_basse_def.pdf

²⁰ Avis sur la lutte contre la haine en ligne, 8 juillet 2021, CNCDH

²¹ Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements

²² Arrêté du 16 juin 2009 portant création d'un système dénommé « PHAROS » (plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements)

²³ Question n°26385 à l'Assemblée nationale

de police et de gendarmerie. La plateforme a également développé une coopération forte avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (la DGCCRF) ou encore Interpol.

L'avis de la CNCDH A-2021-9 du 8 juillet 2021, une approche en 3 temps :

- **Comprendre** la question et la reposer en d'autres termes
- **Auditionner** suffisamment largement pour appréhender la question de façon transversale
- **Faire** des recommandations opérationnelles ayant débouché sur le lancement de nouveaux travaux sur l'Intelligence artificielle et les droits fondamentaux²⁴

IV) Les propositions et recommandations formulées dans l'avis afin de lutter contre la haine en ligne

Il était nécessaire d'appréhender la problématique de la lutte contre la haine en ligne de façon transversale et systémique. À ce titre, l'avis se structure autour de 3 grands axes de recommandations :

- **À l'adresse des autorités publiques, de l'État** : Le but est de garantir la place du juge ainsi que son rôle dans la lutte contre la haine en ligne ainsi que de renforcer l'accompagnement des victimes de haine en ligne.
- **À l'adresse des plateformes** : Concernant les recommandations à l'égard des plateformes, l'avis se situe dans la continuité des réflexions menées dans le cadre de la **loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République** et du **DSA**, ainsi que du **projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès des œuvres culturelles à l'ère numérique**²⁴ créant l'ARCOM, dotée de nouveaux pouvoirs.
- **À l'adresse de l'utilisateur** : La CNCDH a adopté une double approche : défensive et active. L'idée était ici encore de renforcer l'accompagnement des victimes ainsi que d'informer et de former les utilisateurs des services numériques et, au-delà, de leurs reconnaître de nouveaux droits pour mieux maîtriser leurs interactions numériques.

1) Les recommandations à l'adresse de l'État

- ▶ **Augmenter les moyens humains du parquet spécialisé de Paris**
- ▶ **Aménager la procédure sur requête pour identifier les auteurs de discours haineux**
- ▶ **Augmenter les moyens de Pharos**
- ▶ **Avoir un représentant légal de chaque plateforme**
- ▶ **Créer un organisme indépendant sous l'égide de l'Arcom en lui confiant :**
 - **Une mission d'accompagnement de l'utilisateur**²⁵, en créant un pôle pour assurer la défense des droits numériques et en lui confiant un rôle d'accompagnement des utilisateurs des services numériques. Cette mission aurait pour but de faire le lien entre les utilisateurs et les plateformes en aidant et orientant les victimes de discours haineux. À travers cet accompagnement, l'organe pourrait dans un premier temps recueillir et examiner les plaintes en cas d'exposition à des discours de haine en s'appuyant par exemple sur des systèmes algorithmiques, afin de les transmettre aux plateformes, si des propos illicites sont identifiés, au regard du droit français. Cette mission pourrait être complétée par une possible intervention du pôle, en cas de suppression abusive de contenus ou de comptes. Enfin, l'autorité compétente serait également chargée de développer une application permettant d'orienter les victimes de haine en ligne. À ce titre, la

²⁴ Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

²⁵ Recommandation n°5 de l'avis sur la lutte contre la haine en ligne rendu en juillet 2021 par la CNCDH

CNCDH salue la création de « l'application 3018²⁶ » lancée par l'association e-Enfance, permettant de libérer la parole et de mieux orienter et accompagner les victimes qui voudraient signaler des faits de cyberharcèlement.

- **Une mission de recherche**, afin de faire avancer les connaissances sur les algorithmes de modération, de contenu et de décryptage, pour contraindre les plateformes à évoluer dans leurs pratiques. Cette mission consisterait également en l'animation de plusieurs groupes de travail auxquels seraient associés les usagers, en particulier les plus jeunes afin de faire les recommandations les plus adaptées aux usages et pratiques numériques en constante évolution.

► **Harmoniser ce modèle au niveau européen**

2) [Les recommandations à l'adresse des plateformes](#)

► **Harmoniser les dispositifs de signalement entre les différentes plateformes** afin de simplifier le parcours de l'utilisateur.

► **Mettre à la charge des plateformes** une obligation de renvoyer les utilisateurs vers les plateformes de signalement existantes, comme Pharos.

► **Consacrer la place de l'humain**. La CNCDH souligne l'importance d'accroître la modération humaine en plus des dispositifs automatisés, en insistant sur la nécessaire formation de modérateurs humains, afin qu'ils soient en mesure d'apprécier la complexité des contenus.

► **Recommander aux plateformes de mettre en place des moyens permettant de détecter la viralité artificielle**. Une détection en amont de bot et autres moyens techniques qui permettent la mise en avant de contenus artificiellement permettrait de diminuer le préjudice que de tels contenus peuvent générer.

► **Imposer une obligation de clarté et de transparence²⁷**. Dans le prolongement des propositions européennes, la CNCDH recommande aux plateformes de :

- **Renseigner** dans leurs CGU de façon accessible, claire et précise, les impacts d'un contenu haineux ainsi que leurs mécanismes de propagation
- **Explicitier** les critères de modérations humaines et automatisées
- **Fournir** aux utilisateurs les informations relatives aux interventions sur la visibilité du contenu, aussi bien dans la restriction que l'augmentation de sa visibilité
- **Mettre en place** des mesures graduées permettant de diminuer la visibilité de certains contenus afin d'éviter que la modération se limite au retrait ou au blocage des contenus haineux.

La CNCDH a aussi recommandé que les plateformes soient sanctionnées au titre de pratiques commerciales trompeuses lorsque leur communication n'est pas en conformité avec leurs pratiques effectives de modération.

► **Créer un recours effectif en cas de modération d'un contenu** : À ce titre, « *La CNCDH recommande de prévoir la possibilité, pour l'auteur du contenu signalé, de s'exprimer avant que ne soit prise une décision de modération, afin de permettre un débat contradictoire* »²⁸. La CNCDH a voulu permettre à l'utilisateur dont le contenu est signalé, de s'exprimer avant la décision de blocage. Cela permettrait de comprendre le traitement

²⁶ Application gratuite pour signaler toute situation de harcèlement ou de cyberharcèlement, permettant la mise en relation directe par tchat ou téléphone avec un professionnel du 3018. L'application permet également le stockage de preuves du harcèlement vécu, dans un coffre-fort numérique et sécurisé (par exemple des captures d'écran). Elle propose également un quizz avec 20 questions afin de savoir si on est victime de harcèlement ainsi que des fiches conseils sur le cyberharcèlement, le « revenge porn » ou encore la protection des données personnelles et l'usurpation d'identité.

²⁷ Recommandation n°10 de l'avis sur la lutte contre la haine en ligne rendu par la CNCDH en juillet 2021

²⁸ Recommandation n°12 de l'avis sur la lutte contre la haine en ligne rendu par la CNCDH en juillet 2021

de ces contenus réalisés par la plateforme, les dispositifs de modération mis en place, ou encore les moyens d'action qui en résultent. Cela permettrait d'auditer les plateformes quant aux décisions prises.

3) [Les recommandations à l'adresse de l'utilisateur](#)

► **Accompagner les victimes tout d'abord**, en déployant une application d'aide pour lutter contre le cyberharcèlement pour faciliter leur prise en charge sur le plan juridique et psychologique (v. ci-dessus).

► **Prendre en compte les vulnérabilités particulières** : Comme on a pu le constater avec **l'affaire du jeu du foulard**²⁹ sur Tiktok, il est essentiel de prendre en compte la vulnérabilité du jeune public. La CNCDH a donc recommandé que les plateformes développent différentes politiques adaptées aux différents stades de la minorité, notamment pour les plus jeunes par exemple, restreindre certaines audiences pour éviter les phénomènes de harcèlement et de haine en ligne. Il est également nécessaire d'accompagner les parents, ou toute personne en charge du mineur, afin de leur permettre de mieux comprendre l'utilisation de certains réseaux ou le fonctionnement de communautés de jeunes utilisateurs. Cela doit leur permettre d'engager un dialogue avec leur enfant s'agissant de l'usage de ces services. Il convient également que les mineurs soient mieux informés de l'existence de tiers à leur écoute et pouvant les accompagner dans leurs démarches³⁰.

► **Sensibiliser l'ensemble de la population** : La CNCDH souligne également l'importance de sensibiliser l'ensemble de la population sur la problématique de la haine en ligne. À cette fin, elle recommande de développer des ressources accessibles aux usagers, développées par les autorités publiques, le monde associatif et les plateformes (v. par exemple **le kit pédagogique du citoyen numérique**³¹, ou les **outils élaborés par l'association e-Enfance**³² et Tiktok). Les utilisateurs pourraient être associés à l'élaboration de ces outils, notamment les plus jeunes, afin qu'ils soient adaptés à leurs usages, en ayant recours à des mécanismes de co-création.

Il s'agirait notamment d'expliquer à chaque utilisateur les impacts de ses activités en ligne sur la vie réelle ainsi que les infractions encourues³³.

► **Favoriser la mise en capacité d'agir de l'utilisateur** : Pour tous les utilisateurs de bonne foi, qui par négligence contribuent à relayer des discours haineux en ne mesurant pas nécessairement la portée de ce partage, et pour ceux qui voudraient se préserver de cette exposition, la CNCDH appelle à promouvoir leur mise en capacité d'agir. Elle recommande ainsi de consacrer au profit de l'utilisateur un **droit au paramétrage** afin de lui permettre de choisir les contenus auxquels il est exposé, décider selon quels critères l'information lui ai présentée, et comprendre pourquoi certaines informations lui sont dissimulées. Pour rappel, dans sa **décision du 18 juin 2020**³⁴, le Conseil constitutionnel avait confirmé la liberté de s'exprimer en complément du principe de la liberté d'expression consacrée par l'article 11 de la DDHC³⁵. Il s'agirait ici de retrouver « **un espace taillé sur mesure par l'utilisateur** »³⁶. Cela permettrait de tailler sur mesure nos espaces de conversations et d'échanges, et non de laisser les seules plateformes tailler sur mesure cet espace selon les intérêts qu'elles considèrent être ceux de l'utilisateur.

²⁹ Ordonnance de la *Garante per la protezione dei dati personali* du 22 janvier 2021 bloquant l'accès à la plateforme Tiktok en Italie pour quiconque n'est pas en mesure de justifier de l'âge minimal requis

³⁰ Comme l'association e-Enfance et le 3018, dès lors qu'un mineur ayant créé un compte sans l'autorisation de ses parents ne va pas toujours s'adresser à eux en cas de cyberharcèlement

³¹ Kit pédagogique du citoyen numérique, 18 janvier 2021, CNIL, Défenseur des droits, Hadopi

³² Kit pédagogique : support de prévention contre le cyberharcèlement, e-Enfance

³³ Exemple déconcertant dans le cadre de l'affaire Mila, avec les commentaires des personnes condamnées qui disaient ne pas s'être rendu compte de la portée de menaces qu'elles avaient formulées à l'adresse de Mila.

³⁴ Décision n°2020-801 DC du 18 juin 2020 sur la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet : le Conseil constitutionnel a reconnu un statut particulier à l'utilisateur des réseaux sociaux à la fois émetteur et récepteur des contenus

³⁵ Article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 garantissant la libre communication des pensées et des opinions

³⁶ Dominique Cardon, *Culture numérique*, 2019, Presses de Sciences Po : « *un espace taillé sur mesure par l'utilisateur* »

► **Améliorer la formation numérique** : Il est également essentiel que chaque utilisateur, dont les plus jeunes, soit informé sur le fonctionnement des systèmes algorithmiques, particulièrement en ce qui concerne les algorithmes de recommandations, ainsi que sur les mécanismes de viralité et plus encore, les modèles d'affaire qui sous-tendent l'utilisation de ces différents outils. La CNCDH promeut de longue date l'adoption d'un **plan d'action national pour la citoyenneté numérique**³⁷ et le renforcement des programmes scolaires s'agissant du fonctionnement des outils et des usages numériques. Il s'agirait de mieux concevoir les programmes scolaires dans une optique interdisciplinaire tout en formant les enseignants à ces enjeux et à ces objets techniques en développant des outils pédagogiques qui pourront les accompagner. Pour développer ces outils pédagogiques et assurer l'accompagnement des enseignants, il faudrait associer des intervenants extérieurs, tels que les associations e-Enfance³⁸ qu'ADN Paris 1 a reçu lors d'une conférence le 4 avril sur le cyber harcèlement et la diffamation en ligne ainsi que l'association Point de contact³⁹.

► **Promouvoir la réflexivité** : Plus généralement, la CNCDH recommande de développer les outils pour promouvoir la réflexivité de l'utilisateur, afin de le mettre en posture de réfléchir avant de repartager un contenu et de ne pas simplement réagir instinctivement. Cela permettrait de limiter la propagation des contenus haineux tout en préservant la liberté d'expression, ce à quoi la CNCDH est particulièrement attachée.

Les recommandations à l'adresse de l'État	Les recommandations à l'adresse des plateformes	Les recommandations à l'adresse des utilisateurs
► Augmenter les moyens humains du parquet spécialisé de Paris	► Harmoniser les dispositifs de signalement entre les différentes plateformes	► Améliorer la formation numérique
► Aménager la procédure sur requête pour identifier les auteurs de discours haineux	► Mettre à la charge des plateformes une obligation de renvoyer les utilisateurs vers les plateformes de signalement existantes	► Sensibiliser l'ensemble de la population
► Augmenter les moyens de Pharos	► Consacrer la place de l'humain dans la modération	► Prendre en compte les vulnérabilités particulières
► Avoir un représentant légal de chaque plateforme	► Recommander aux plateformes de mettre en place des moyens permettant de détecter la viralité artificielle	► Accompagner les victimes, en déployant une application, d'aide pour lutter contre le cyberharcèlement
► Créer un organisme indépendant sous l'égide de l'Arcom	► Imposer une obligation de clarté et de transparence	► Favoriser la mise en capacité d'agir de l'utilisateur
► Harmoniser ce modèle au niveau européen	► Créer un recours effectif en cas de modération d'un contenu	► Promouvoir la réflexivité de l'utilisateur

³⁷ Renforcement de l'éducation aux médias, à l'information et à la citoyenneté numérique (EMI), Éducation nationale

³⁸ <https://e-enfance.org>

³⁹ <https://www.pointdecontact.net>